

VD_FINDINFO HC / 2012 / 389 vom 26. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___389

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 389 du 26 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 389 del 26 aprile 2012

Regeste

DISTRIBUTION DU COURRIER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PRÉSUMPTION, VOL{DROIT PÉNAL}, LETTRE | 138 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales telles celles déclarant la demande irrecevable (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 308 CPC, p. 1242), pour autant, dans les affaires patrimoniales, que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En matière de contestation de résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné. En principe, la durée déterminante pour le calcul de la valeur litigieuse ne saurait être inférieure à la période de trois ans pendant laquelle l'art. 271a al. 1 let. e CO consacre l'annulabilité d'une résiliation (JT 2011 III 83; TF 4A_634/2009 du 3 mars 2010 c. 1.1; SJ 2001 I 17 c. 1a; ATF 119 II 147 c. 1). Interjeté en temps utile par des parties qui y ont intérêt dans un litige pour lequel la valeur calculée selon la jurisprudence susmentionnée, dépasse 10'000 francs, l'appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2399, p. 435; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n° 2396, p. 435; Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel"; Jeandin, op. cit., n. 5 ad Intro. art. 308-334 CPC, p. 1236 et n. 3 ad art. 310 CPC, p. 1249). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'il ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il incombe au plaideur de démontrer que ces conditions sont réalisées de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). La cour de céans a considéré que ces conditions s'appliquaient également dans les procédures régies par la maxime inquisitoire, à moins que les parties ne fassent valoir que le juge de première instance a violé dite maxime en ne

prenant pas en considération certains faits (JT 2011 III 43 et références). En l'espèce, les appelants ont produit, à l'appui de leur appel, une attestation de la police cantonale du 1 er mars 2012. Cette pièce nouvelle étant postérieure à la décision attaquée, elle est recevable.

E. 3

Les appelants font valoir qu'ils n'ont pas reçu le courrier du 11 janvier 2012, étant victimes depuis plusieurs mois de vols dans leur boîte aux lettres. Selon l'art. 138 al. 3 let. b CPC, l'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé non retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. Le Tribunal fédéral a précisé que, si le destinataire conteste que l'avis de retrait a été déposé dans sa boîte aux lettres, il lui revient de le démontrer et il supporte le risque que l'avis se soit perdu avec le reste du courrier, par exemple la publicité. Il y a donc une présomption de distribution correcte du courrier (Bohnet, CPC commenté, n. 20 ad art. 138 CPC, p. 553 et références). En l'espèce, l'attestation de la gendarmerie selon laquelle l'appelant a signalé les 7 novembre 2011 et 7 février 2012 des vols de courrier n'est pas suffisante pour renverser la présomption susmentionnée. En effet, faute d'enquête, dès lors qu'aucune plainte pénale n'a été déposée, cette attestation ne fait que rendre compte des déclarations de l'appelant, sans que la véracité de celles-ci n'ait été confirmée ou infirmée par la gendarmerie. Il y a dès lors lieu de retenir que le courrier du 11 janvier 2012 a été valablement notifié aux appelants. Le délai de rectification est donc bien arrivé à échéance le 26 janvier 2012, sans que les appelants n'aient corrigé leur acte du 19 décembre 2011, non conforme aux exigences de l'art. 244 CPC. C'est dès lors à juste titre que le premier juge n'est pas entré en matière sur la demande des appelants. L'appel doit en conséquence être rejeté.

E. 4

Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire lorsque la partie qui n'a pas respecté un délai en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). En l'espèce, les appelants ont reçu la décision attaquée le 6 février 2012. Dans la mesure où leur appel, déposé le 4 mars 2012, devrait être interprété comme une demande de restitution du délai imparti pour corriger leur acte du 19 décembre 2011, cette demande devrait être considérée comme tardive, car déposée au-delà du délai de dix jours prescrit à l'art. 148 al. 2 CPC.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable en application de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'720 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5), sont mis à la charge des appelants, vu le rejet de l'appel (art. 106 al. 1 CPC):